

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET
DE L'ASSAINISSEMENT**

**REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

CHAPITRE I

Dispositions générales

Le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Mercantine exploite en régie directe les services dénommés ci-après.

Art. 1: Objet du présent règlement:

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution ainsi que les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement.

Art. 1bis: Objet du présent règlement:

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

TITRE 1 – SERVICE DES EAUX

Art 1-2: Obligations du service

Le syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune, soit par le président du syndicat ou soit par le préfet du département intéressé.

Art 1-3: Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du syndicat la demande d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Art 1-4: Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible:

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le syndicat seul à la clé,

- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur,
- Le compteur.

Toute cette partie de branchement, située tant sur le domaine public que sur le domaine privé, est propriété du syndicat.

Le robinet de purge et le robinet d'arrêt après compteur pourront être fournis par le syndicat, à la charge de l'abonné, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement.

- Le cas échéant, à la charge de l'abonné :
- le regard abritant le compteur,
 - le réducteur de pression.

Art 1-5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur général;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Dans le cas d'un branchement unique équipé d'un seul compteur général, le syndicat est en droit de faire correspondre un abonnement « multiple » comprenant autant d'abonnements ordinaires qu'il y a de logements, bureaux, ateliers et autres locaux ayant des occupants distincts sans que le syndicat ait à faire de répartition entre ces derniers.

Le syndicat fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le syndicat. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui ou par la commune.

La construction du regard peut être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du syndicat.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le syndicat ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui ou par la commune.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le syndicat, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du syndicat ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement. La réfection en propriété privée par le syndicat sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné,
- les dommages causés par le gel du compteur.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause).

Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, à la fourniture et à la pose, après compteur, d'un réducteur-détendeur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à la charge de l'abonné et la responsabilité du syndicat ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

CHAPITRE II

Abonnements

Art 1-6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires qui en font la demande par écrit.

Toutefois, avant d'accorder l'abonnement, le syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Art 1-7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance au prorata du nombre de mois (sauf si celle-ci a été payée par l'abonné précédent) et du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription d'abonnement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au syndicat.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au siège du syndicat.

Art 1-8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le syndicat par lettre ou par déclaration contre récépissé avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais.

La mutation d'un abonné sur le périmètre du syndicat n'entraîne pas le paiement d'une nouvelle prime d'abonnement pour la période en cours.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Art 1-9 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- 1- une redevance annuelle d'abonnement payable au 30 juin;

2- une redevance au mètre cube d'eau consommé

Art 1-10 : Abonnements spéciaux

Il ne sera pas établi de branchement sur des terrains non construits ou pour lesquels il n'aura pas été accordé de permis de construire ou de lotir.

Toutefois, et pour des cas exceptionnels, il pourra être accordé des branchements dit de pâtures et **strictement réservés à l'usage agricole de l'abonné.**

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1- les abonnements, dits « abonnements communaux », correspondants aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoir de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie ;

2- dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation », peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fournitures de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus ;

3- des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissants à la même activité (agricole, artisanale, commerciale ou industrielle...)

Le syndicat se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des type 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir;

4- des abonnements dits «abonnements d'attente», peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification.

Art 1-11 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le syndicat peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au syndicat être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le syndicat.

Les conditions de fournitures de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Art 1-12 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

L'abonné renonce à rechercher le syndicat en responsabilité pour quelles causes que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

Branchements, compteur et installations intérieures

Art 1-13 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au syndicat des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le syndicat.

Le compteur, monté obligatoirement à l'aide de deux écrous coulants, doit être placé dans la mesure du possible dans un regard en limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du syndicat.

Si exceptionnellement, le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas au besoin qu'il avait annoncé, le syndicat remplace après information de l'abonné le compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur

Art 1-14 : Installations intérieures de l'abonné Fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Les robinets de puisage à débit important ainsi que les systèmes de chasse d'eau rapides doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le syndicat peut imposer un dispositif anti-bélier adapté au débit d'eau et au système, et à la charge de l'abonné.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le syndicat, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de la rupture des tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au syndicat, avant leur départ et à leurs frais, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

Art 1-15 : Installations intérieures de l'abonné *Cas particuliers*

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire est obligatoire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art 1-16 : Installations intérieures de l'abonné *Interdictions*

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou de mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée d'eau de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les dispositifs de plombage ou cachet ;

- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art 1-17 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé *et démontage des branchements*

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service du syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le syndicat ou par l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Art 1-18 : Compteur: relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au syndicat pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au syndicat dans un délai maximal de quinze jours.

Passé ce délai, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les opérations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le syndicat supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsque le syndicat réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, il prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et réparation de compteur dont le système de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retour d'eau chaude, etc.) sont effectués par le syndicat aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Art 1-19 : Compteurs, vérification

Le syndicat pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donnent lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le syndicat en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le syndicat.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le syndicat a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

Paiements

Art 1-20 : Paiement du branchement et des compteurs

Toute installation de branchement réalisée par le syndicat donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le syndicat, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté.

Des conditions particulières de participations peuvent être définies lors de la construction ou de l'extension d'un réseau par la collectivité.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le syndicat.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Art 1-21: Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation lors des relevés qui sont effectués en Août/Septembre.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause. Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au syndicat.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du syndicat du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le syndicat, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Art 1-22: Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

A titre de simplification et dans l'esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération de l'assemblée, et distingue :

- une simple résiliation ou fermeture demandée en application du dernier aliéna de l'article 14 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou non- paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Art 1-23: Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le syndicat et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par l'application de celles fixées à l'article 21.

Art 1-24: Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

(sans objet)

Art 1-25: Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Les travaux d'extension réalisés à l'initiative des particuliers sont effectués conformément à la convention conclue avec la collectivité, qui fixe notamment les modalités de participation des riverains.

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

Art 1-26: Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (gel, sécheresse, réparations, travaux, etc.).

Le syndicat avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant trois jours consécutifs et en l'absence d'un moyen de substitution, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation, sans préjudice des actions menées en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Art 1-27: Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le syndicat à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Art 1-28: Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le syndicat doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de protection contre l'incendie et au syndicat.

TITRE 2 SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE VI

Art 2-1: (Cf art 1)

Art 2-2: (Cf art 1bis)

Art 2-3: *Catégories d'eaux admises au déversement*

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du syndicat sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

A- Système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2-7 du présent règlement;
- les eaux industrielles, définies à l'article 2-17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 2-25 du présent règlement.
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

B- Système unitaire :

Sont susceptibles d'être déversées dans le même réseau:

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2-7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 2-17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- les eaux pluviales, définies à l'article 2-25 du présent règlement.

C- Système pseudo- séparatif:

En plus des eaux définies dans § A, certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

D- Système mixte:

1- Secteur du réseau en séparatif:

Seuls sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:

- les eaux usées admises dans le système séparatif § A

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les eaux pluviales admises dans le système séparatif § A

2- Secteur du réseau en unitaire :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau:

- les eaux définies au § B

Art 2-4: *Définition du branchement*

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sur le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Art 2-5: *Modalités générales d'établissement du branchement*

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

- Variante A :

le service d'assainissement fixe le tracé, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autre dispositif notamment de pré- traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

- Variante B:

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Art 2-6: *Déversements interdits*

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (alimentaires ou industrielles)
- et d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'épuration et de traitement.

Le syndicat peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE VII

Art 2-7: *Définition des eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Art 2-8: Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont un accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Celle-ci pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante mais ne pouvant toutefois excéder 100 %.

Art 2-9: Demande de branchement Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat. Cette demande (selon modèle de convention de déversement) doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en double exemplaire dont l'un est conservé par le syndicat et l'autre est remis à l'usager.

L'acceptation par le syndicat crée la convention de déversement entre les parties.

Art 2-10: Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origines domestiques.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement, située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par le syndicat ou par une entreprise agréée par lui ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous contrôle du syndicat.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Art 2-11: Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le syndicat. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui ou par la commune.

Art 2-12: Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement si celui-ci a été établi par le syndicat.

Art 2-13: Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du syndicat.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Le syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 2-44 du présent règlement.

Art 2-14: Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de transformation.

Cette transformation ou démolition sera exécutée par le syndicat ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Art 2-15: Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67- 945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Art 2-16: Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière dont le montant est déterminé par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE VIII

Les eaux industrielles

Art 2-17: Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

Art 2-18: Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Art 2-19: Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès du syndicat.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Art 2-20: Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le syndicat, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre VII.

Art 2-21: Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le syndicat dans les regards de visite.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 2-44 du présent règlement.

Art 2-22: Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au syndicat du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécales ; les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Art 2-23: Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Art 2-24 :Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IX

Les eaux pluviales

Art 2-25: Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Art 2-26: Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.

Les articles 2-9 à 2-14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Art 2-27: Prescriptions particulières pour les eaux pluviales. Caractéristiques techniques:

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous contrôle du syndicat.

CHAPITRE X

Les installations sanitaires intérieures

Art 2-28: Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables à toutes les installations sanitaires intérieures.

Art 2-29: Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art 2-30: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de

même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le syndicat pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que se soit sont vidangés et curés.

Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Art 2-31: Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art 2-32: Etanchéité des installations, et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou appareils reliés à ces canalisations doit être normalement obstrué par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Art 2-33: Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art 2-34: Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art 2-35: Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art 2-36: Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Art 2-37: Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art 2-38: Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisé sous la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle par le syndicat.

Art 2-39: Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Art 2-40: Mise en conformité des installations intérieures

Le syndicat a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le syndicat, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE XI

Contrôle des réseaux privés

Art 2-41: Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Art 2-42: Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées :

- soit à l'initiative des aménageurs privés après accord de la collectivité au moyen de conventions conclues avec ceux-ci : la collectivité conserve le droit de contrôle de la bonne exécution des travaux.

- soit sous maîtrise d'ouvrage du syndicat : le règlement des travaux s'effectuant par convention avec les aménageurs.

Art 2-43: Contrôles des réseaux privés

Le syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le syndicat, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

CHAPITRE XII

Infractions et poursuites

Art 2-44: Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du syndicat, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art 2-45: Voies de recours des usagers

En cas de faute du syndicat, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art 2-46: Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le syndicat et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le syndicat pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de quarante-huit heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du syndicat.

CHAPITRE XIII

Dispositions particulières dans le cas d'une nouvelle construction

Art 47: compteur provisoire et compteur définitif

Dès la mise en eau d'une nouvelle construction, un compteur provisoire est installé. Ne sont facturés que les abonnements eau et assainissement, la consommation, quant à elle, est gratuite (sous réserve d'une consommation « normale », toute consommation jugée « excessive » est facturée). Dès que la construction est jugée « hors d'eau », le compteur définitif est installé et la facturation (abonnements et consommation, eau et assainissement) instaurée.

CHAPITRE XIV

Dispositions d'application

Art 48: Pénalités

Indépendamment du droit que le syndicat se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatées par les agents du syndicat, ou par le représentant de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art 49: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa signature par le comité syndical, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art 50: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user de leur droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 1-8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Art 51: Clause d'exécution

Le président du syndicat, les agents du syndicat habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Mercantine dans sa séance du 1^{er} Octobre 1998. Ajout d'un article (chapitre XIII) par délibération en date du 02 mars 2016.

MAISOD, le 08 mars 2016

Le Président, Michel BLASER